



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan
d'occupation des sols (POS) de Boissise-le-Roi (77) en vue de
l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-038-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce adopté par arrêté du 11 juin 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Orgenoy créée le 26 février 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissise-le-Roi en date du 11 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissise-le-Roi en date du 19 janvier 2017 relative à la poursuite de l'aménagement de la ZAC d'Orgenoy ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Boissise-le-Roi du 23 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Boissise-le-Roi, reçue complète le 8 août 2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 9 août 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 4 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU en cours d'élaboration vise notamment à permettre une croissance démographique communale de 11 % sur 15 ans (ce qui correspond à l'accueil de 415 nouveaux habitants) nécessitant la construction de 435 logements dont 250 seront réalisés au sein de la ZAC d'Orgenoy ;

Considérant que la réalisation du projet urbain prévu dans la ZAC n'a pas commencé, et que le périmètre de la ZAC, d'une superficie de 18 hectares, est concerné par des enjeux prégnants notamment :

- des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>),
- un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes et un cours d'eau intermittent fonctionnel identifiés par le SRCE d'Île-de-France,
- la pollution des sols,
- la proximité de la route départementale RD 607 dont les incidences sur le bruit et la qualité de l'air, en cas de réalisation du projet de liaison A6-D607-D142, seraient susceptibles d'affecter de manière notable les futurs habitants des 250 nouveaux logements prévus dans le cadre de la réalisation de ladite ZAC ;

Considérant par ailleurs que, selon le dossier, le projet de PLU en cours d'élaboration vise également à permettre l'accueil de nouvelles entreprises et la réalisation de nouveaux programmes de logements par l'urbanisation à long terme, sur une superficie de 45 hectares, du site de la Pierre Frite, sans que des éléments précis ne soient apportés justifiant la nécessité d'une telle extension urbaine ;

Considérant que cette nouvelle urbanisation est susceptible d'avoir des incidences environnementales notables (consommation d'espaces agricoles et effets induits sur l'environnement et la santé) ;

Considérant enfin que les objectifs du projet de PLU en cours d'élaboration visent à préserver l'environnement naturel et paysager du territoire de Boissise-le-Roi, et à prendre notamment en compte les risques d'inondation, et doivent, à cet effet, trouver une traduction réglementaire dont l'efficacité nécessite qu'elle soit évaluée au regard des impacts potentiels des projets portés par le document d'urbanisme communal ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boissise-le-Roi, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Boissise-le-Roi en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 11 décembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Boissise-le-Roi peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Boissise-le-Roi serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Boissise-le-Roi et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,



Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,

Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).